

Arrêt

n° 42 323 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers du 22 décembre 2009 qui a mis fin au séjour dans le Royaume [...] avec ordre de quitter le territoire, et notifiée [...] le 24 décembre 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, dans le cadre du regroupement familial, afin de rejoindre son épouse, ressortissante turque établie en Belgique. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 12 mars 2009.

Un rapport de cohabitation a été effectué le 26 octobre 2009 par la police de Charleroi, constatant que les époux étaient séparés et ne vivaient plus ensemble.

En date du 22 décembre 2009, suite au rapport susmentionné, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi)* :

Selon l'enquête de police de Charleroi réalisée le 26.10.2009, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 30.01.2008 à Inegöl avec (...) est incontactable à l'adresse.

Le rapport précise encore que les deux intéressés sont actuellement séparés et ne vivent plus sous le même toit et ce depuis le 20 août 2009.

De plus, selon le RN, Madame (...) réside depuis le 02.01.2006 rue Génard (...) à 6060 Charleroi tandis que Monsieur (...) réside depuis le 24.09.2009 rue Vifquin (...) à 1030 Schaerbeek.

Dès lors, l'intéressé n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre lui et son épouse alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Remarque préalable

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ainsi que de celui de la prise en considération de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des articles 2.2. et 3.1. de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

3.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et la teneur de l'obligation de motivation s'imposant à l'autorité administrative. Elle considère, en l'espèce, que la partie adverse n'a pas tenu compte, dans la motivation de sa décision, d'un certain nombre d'éléments pertinents et a fait une erreur manifeste d'appréciation de la situation, que l'absence de motivation ne reflète pas l'examen exigé [...] et viole le principe de proportionnalité eu égard aux éléments soulevés.

Elle estime donc que la motivation de la décision attaquée est incorrecte, en fait et en droit, et n'est pas adéquate. Elle déclare que le seul fait que Monsieur a procédé en premier au changement d'adresse n'implique pas nécessairement l'absence de toute cohabitation réelle et durable, et que la partie défenderesse a donc estimé à tort que les deux intéressés sont actuellement séparés et ne vivent plus sous le même toit et ce depuis le 20 août 2009. Que ce faisant, la partie adverse a excédé ses pouvoirs et s'immisçant de manière inadmissible et disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant.

3.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche, la partie requérante invoque qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, une disproportion manifeste entre, d'une part, la décision de mettre fin au droit de séjour du requérant au seul motif que l'époux a effectué en premier le changement d'adresse et, d'autre part, le respect de la vie privée du requérant.

Elle allègue en outre que la décision attaquée ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant qui serait privé, par cette décision, de la présence de son père, d'autant plus qu'au vu de son jeune âge et de son handicap, il a nécessairement besoin de ses père et mère dont il est totalement dépendant.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation des articles 7, 9 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que la violation de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions et principes précités auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui seraient violés, mais également la manière dont ceux-ci auraient été violés par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe une violation des articles 7, 9 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle, quant à ce, le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et constate par conséquent que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que le droit au séjour, dont bénéficiait la partie requérante et auquel la décision attaquée a mis fin, avait été obtenu en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, et que, des termes « *qui vient vivre avec lui* » utilisés par cette disposition pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroyait à ce titre dépende de la preuve d'une cohabitation effective et durable entre les époux, contrairement à la condition prévue au regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne, aux articles 40 et suivants de la même loi, qui ne requiert qu'un minimum de relations entre époux. L'article 11, § 2, de la même loi, en exécution duquel la décision attaquée est prise, prévoit quant à lui que « *le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10, n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume [lorsque] cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10* ».

En l'espèce, force est de constater qu'au vu du rapport de police effectué le 26 octobre 2009 établissant que « *les deux intéressés sont actuellement séparés et ne vivent plus sous le même toit* », et que « *cela depuis environ 2 mois* », la partie défenderesse a pu estimer que « *l'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* » et qu'il ne remplissait dès lors plus la condition de cohabitation effective et durable prévue à l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En outre, comme le mentionne d'ailleurs la décision attaquée dans sa motivation, « *l'intéressé n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre lui et son épouse alors que la charge de la preuve lui incombe* ». En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante est restée en défaut d'apporter à la partie défenderesse le moindre élément de nature à prouver le bien fondé de l'existence d'une vie familiale ou conjugale effective entre elle et son épouse.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *tenu compte, dans la motivation de sa décision, d'un certain nombre d'éléments pertinents* », alors que la partie requérante n'a jamais porté de tels éléments à la connaissance de cette dernière. Quant à ce, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le maintien d'une vie conjugale ou familiale effective - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels « *le seul fait que Monsieur a procédé en premier au changement d'adresse n'implique pas nécessairement l'absence de toute cohabitation réelle et durable* » - ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, et qu'il n'appartient aucunement à la partie défenderesse d'effectuer « *des démarches complémentaires [...] en vue de contrôler plus avant l'existence ou non de la cellule familiale [...]* », comme le prétend la partie requérante en termes de mémoire en réplique.

S'agissant de la lettre écrite par l'épouse de la partie requérante en date du 21 janvier 2010, soit postérieurement à la décision entreprise, et jointe à la requête introductory d'instance, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a commis ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni d'illégalité en motivant de la sorte la décision entreprise.

4.3. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article.

Par conséquent, dès lors que la décision entreprise repose sur des motifs prévus par la loi et non contestés utilement par la partie requérante, il y a lieu de constater que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Quant aux éventuelles conséquences de la décision attaquée sur la situation du requérant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En ce que la partie requérante invoque la violation des articles 2.2. et 3.1. de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la non prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, le Conseil remarque que ces dispositions, auxquelles la partie requérante renvoie de manière fort générale, n'ont pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge. Au surplus, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre son enfant à la cause et d'agir en qualité de représentant légal de cet enfant et, d'autre part, que la décision procède du seul constat que la partie requérante ne cohabite plus avec son épouse, motif justifiant à lui seul que soit prise cette décision, sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard à des considérations d'un autre ordre.

4.4. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA